

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

Portant application de l'article R.415-6 du code de la route
au carrefour de la route départementale n° 91
avec le chemin rural n° 5
sur le territoire de la commune de LÉOJAC-BELLEGARDE
hors agglomération

A.D. n° 2021/2178 Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre le chemin rural n° 5 avec la route départementale n° 91, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde présentent un danger, il est nécessaire de modifier le régime de priorité à cette intersection avec la voie communale n° 5 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur la voie secondaire suivante à sens unique, sont tenus, à la limite de chaussée des voies prioritaires suivantes, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur ces dernières voies. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie secondaire			Désignation de la voie prioritaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
route départementale n° 91	15+235		CR n° 5 venant de la route départementale n° 70	Léojac-Bellegarde
			route départementale n° 91 venant de St Etienne de Tulmont	Léojac-Bellegarde

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

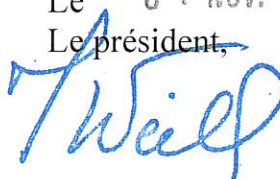
ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 04 NOV. 2021
Le président,


Michel WEILL